



PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT temporaire sur le domaine public communal pour l'installation d'un commerce ambulant

N°2026-303

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire formulée par Madame Patricia ORHAND, au nom de la société commerciale LA TY'T PAT, sise 18, résidence des Genêts, 35250 Saint-Médard-sur-Ille, reçue en Mairie le 24 août 2026.

Considérant que le bon déroulement de l'installation du commerce ambulant de Mme Patricia ORHAND, le samedi 05 septembre nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Patricia ORHAND, est autorisée à installer un stand de vente ambulante sur le parking, devant la salle polyvalente, le samedi 05 septembre de 18h à 01h00 à l'occasion de la soirée Année 80.

ARTICLE 2 : La bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de Fougères de la somme de **11€ (5.5 m² x 2€ du mètre carré)**, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : La responsabilité et la surveillance de la vente seront assurées par Mme Patricia ORHAND.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est non cessible et délivrée à titre personnel. Elle peut être révoquée à tout moment, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, ou être suspendue dès lors que des travaux ou

manifestations l'exigeront, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à percevoir une indemnité.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et Mme Patricia ORHAND seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- Madame Patricia ORHAND.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 24 août 2026
Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe
Isabelle LE MARCHAND



Affiché le 26/08/2026
Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe
Isabelle LE MARCHAND

